

1. *Exhorte* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre d'urgence les mesures voulues pour faire cesser, le cas échéant, les violences physiques contre les femmes détenues;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, suivant les besoins, pour empêcher les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, afin qu'il puisse en rendre compte à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session, en 1992;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des rapports reçus des Etats Membres;

4. *Prie* la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de faire, si nécessaire, des recommandations au Conseil à ce sujet.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/6. Les femmes et les enfants de Namibie

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de l'accession de la Namibie à l'indépendance proclamée le 21 mars 1990,

Ayant à l'esprit les énormes responsabilités que le gouvernement de ce pays nouvellement indépendant devra assumer,

Rappelant le rôle actif joué par les femmes namibiennes dans la lutte de libération et d'indépendance,

1. *Remercie* la Commission de la condition de la femme de l'appui qu'elle a apporté à la lutte pour l'indépendance de la Namibie;

2. *Reconnait* les efforts soutenus faits par les femmes namibiennes pour participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux activités politiques, sociales et économiques et continuer à contribuer à la construction d'une Namibie libre et indépendante;

3. *Engage* la communauté internationale à fournir son assistance financière, technique et autre pour permettre au Gouvernement namibien d'appliquer des mesures tendant à améliorer la situation des femmes et des enfants de ce pays;

4. *Prie instamment* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir des ressources pour faciliter la réinsertion et la réinstallation des femmes et des enfants namibiens revenant dans leur pays.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/7. Les femmes d'Amérique centrale : égalité, développement et paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/35 du 24 mai 1989 sur les femmes et la paix en Amérique centrale,

Ayant à l'esprit les progrès réalisés dans l'application des engagements pris par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à la réunion au sommet Esquipulas II⁸ et les déclarations communes adoptées par ces présidents à Alajuela (Costa Rica)⁹, à Costa del Sol (El Salvador)¹⁰ et, en particulier, à Tela (Honduras)¹¹,

Persuadé de l'importance exceptionnelle que revêt pour les peuples d'Amérique centrale, et en particulier pour les femmes, la réalisation de la paix, de la réconciliation, du développement et de la justice sociale dans la région, ainsi que la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Considérant que les problèmes liés à la situation économique, sociale et politique de la région centraméricaine affectent gravement les conditions et les niveaux de vie de la population en général et des femmes vivant dans la pauvreté et de leurs enfants en particulier,

Considérant l'importance du rôle que jouent ou devraient jouer les femmes d'Amérique centrale dans le développement des pays de la région, ainsi que dans l'édification de la paix et la sauvegarde de la souveraineté nationale,

Considérant également que la gravité de la crise dans la région a contraint les associations de femmes à différer leurs actions en faveur de l'égalité sociale pour les femmes d'Amérique centrale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989 relatives au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹²,

1. *Se félicite* des progrès enregistrés dans l'exécution des engagements pris dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et les accords ultérieurs;

2. *Demande de nouveau* aux présidents des pays d'Amérique centrale de poursuivre leurs efforts communs en vue d'instaurer la paix en Amérique centrale et d'assurer des conditions propices à la pleine réalisation dans la région des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts de paix en respectant pleinement les principes de l'autodétermination et de la non-intervention;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'Amérique centrale d'intensifier leurs efforts en vue de garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'accès à l'éducation, aux services de santé, au logement et à l'emploi;

⁸ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁹ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

¹⁰ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

¹¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

¹² A/42/949, annexe.

5. *Lance un appel* aux gouvernements d'Amérique centrale pour qu'ils facilitent et encouragent l'adoption et la pleine application des lois sur la protection et la promotion sociale des femmes;

6. *Lance également un appel* aux gouvernements d'Amérique centrale pour qu'ils favorisent la participation des femmes au développement de sociétés fondées sur les principes de l'égalité, de la paix, de l'autodétermination et de la justice sociale;

7. *Recommande* au Secrétaire général de renforcer le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale par des activités concrètes visant à appuyer la promotion des femmes d'Amérique centrale;

8. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir compte des besoins et intérêts particuliers des femmes d'Amérique centrale dans les programmes de coopération technique, économique et financière avec la région;

9. *Prie instamment* les organisations de femmes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, de participer de manière active au processus de démocratisation, de paix et de développement en Amérique centrale.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/8. Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui demeurent les textes de base habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir, à chacune de ses sessions ordinaires, une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Tenant compte de sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983, dans laquelle il a réaffirmé que la Commission était habilitée à examiner des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et l'a autorisée à désigner un groupe de travail chargé d'examiner les communications et d'établir un rapport à leur sujet pour la Commission,

Rappelant sa résolution 1986/29 du 23 mai 1986, où il a prié la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de lui faire, si nécessaire, des recommandations à leur sujet,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes devraient participer sur un pied d'égalité, quelle que soit leur race ou leur confession, aux activités sociales, économiques et politiques de leur pays,

Constatant que le mandat donné à la Commission d'examiner les communications relatives à la condition de la femme est fondamental pour qu'elle remplisse son rôle central dans le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et la formulation de recommandations favorisant cette application et qu'il lui permet de mieux remplir d'autres fonctions prévues dans son mandat

concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prie le Secrétaire général d'étudier, en consultant les gouvernements, les mécanismes existants concernant les communications relatives à la condition de la femme, afin que ces communications puissent être examinées de manière efficace et coordonnée, compte tenu du rôle qu'elles jouent dans les travaux de la Commission de la condition de la femme relatifs à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa trente-cinquième session.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/9. Deuxième rapport sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1988/22 du 26 mai 1988 par laquelle elle a créé un système complet de présentation de rapports pour l'examen et l'évaluation quinquennaux de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Prenant acte du premier rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès réalisés, aux échelons national, régional et international, dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

Tenant compte des obstacles rencontrés lors de l'établissement de ce rapport, en particulier l'insuffisance des réponses au questionnaire sur les progrès réalisés à l'échelon national,

Soucieux de disposer d'informations ventilées sur la condition de la femme, en particulier dans les pays en développement,

Conscient du fait que les statistiques par sexe établies par le Bureau de statistique du Secrétariat, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et les organes correspondants au sein du système des Nations Unies devraient faciliter des recherches plus sérieuses à tous les niveaux dans les années à venir,

Préoccupé de constater que les ressources financières destinées aux activités touchant la promotion de la femme dans le système des Nations Unies n'ont pas augmenté,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi¹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir le deuxième rapport sur les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme sur la base des rapports des pays et des analyses statistiques du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

¹³ E/CN.6/1990/5.

¹⁴ Voir résolution 1990/15, annexe.